
Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale

**Guide du facilitateur pour le visionnage de La loi pour
les adultes ayant une déficience mentale avec des
personnes vulnérables**

Table des matières

Introduction.....	3
Recommandations aux facilitateurs.....	4
Section I : <i>La loi pour les adultes ayant une déficience mentale</i>.....	4
Section II : Prise de décision appuyée.....	6
Planification individuelle.....	6
Section III : Subrogation.....	10
Section IV : Protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements et la négligence.....	11
Renseignements supplémentaires.....	16

Introduction

Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale

Le 4 octobre 1996, une loi appelée *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* (la *Loi*) est entrée en vigueur au Manitoba.

La *Loi* appuie et protège les droits des « personnes vulnérables ». Elle définit une personne vulnérable comme étant un adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens. La « déficience mentale » est une *réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif*, les deux se manifestant avant l'âge de 18 ans.

La *Loi* se fonde sur la croyance que les personnes vulnérables doivent avoir la possibilité de prendre leurs propres décisions et de gérer leur propre vie, avec de l'aide si nécessaire. La mise en œuvre de la *Loi* est fondée sur les principes suivants :

- On présume que les personnes vulnérables sont capables de prendre leurs propres décisions pour ce qui a trait à leur vie, à moins de démontrer le contraire.
- On devrait encourager les personnes vulnérables à prendre leurs propres décisions, avec de l'aide si nécessaire.
- Comme beaucoup de gens, les personnes vulnérables comptent parfois sur les conseils et l'aide de réseaux de soutien, qui peuvent comprendre des membres de la famille, des amis, des fournisseurs de services et d'autres personnes qu'elles choisissent. La *Loi* reconnaît les rôles importants que jouent les réseaux de soutien et encourage leur appui lors de la prise de décision, au besoin.
- L'aide lors de la prise de décision devrait respecter la vie privée et la dignité des personnes vulnérables.
- Parfois, les personnes vulnérables ne peuvent pas prendre de décision concernant certains aspects de leur vie, même avec l'aide d'un réseau de soutien. Dans de tels cas, on peut nommer en dernier recours un subrogé.

La loi pour les adultes ayant une déficience mentale – Vidéo pour aider les personnes vulnérables à comprendre la Loi

Une vidéo de 12 minutes intitulée La loi pour les adultes ayant une déficience mentale a été conçue afin d'aider les personnes vulnérables à comprendre la *Loi* et la manière dont elle peut être appliquée. Cette vidéo met en avant des aspects importants de la *Loi* et a pour objectif d'encourager les personnes qui la visionnent à en discuter avec un facilitateur.

La vidéo est divisée en quatre sections, chacune abordant des éléments-clés qui touchent la vie des personnes vulnérables. Chaque section est suivie de questions

ayant pour objectif d'encourager la compréhension et l'application des concepts expliqués dans la vidéo, ainsi que la discussion.

Le présent guide a été préparé afin d'aider les facilitateurs qui visionneront la vidéo avec des personnes vulnérables et qui en discuteront. Il fournit des renseignements de base sur la *Loi*, ainsi que des réponses aux questions posées dans la vidéo. On ne s'attend pas à ce que les facilitateurs soient des « experts » de la *Loi*, mais plutôt que leurs connaissances spécialisées viennent du fait qu'ils connaissent les personnes vulnérables et qu'ils savent comment faire pour les aider à comprendre du mieux qu'elles peuvent les renseignements fournis.

Recommandations aux facilitateurs

L'objectif de la vidéo est d'expliquer la *Loi* aux personnes vulnérables et d'encourager la discussion quant à la manière dont ses dispositions peuvent s'appliquer à chaque personne. Il y a plus de chances d'atteindre cet objectif si on diffuse la vidéo comme suit :

- Idéalement, elle devrait être diffusée à une seule personne vulnérable, ou, si cela n'est pas possible, à un petit groupe. Cette approche permet au facilitateur de se concentrer sur la personne vulnérable et, le cas échéant, de l'aider à mieux comprendre les renseignements.
- Comme indiqué plus haut, la vidéo est divisée en quatre sections. Chaque section est suivie de questions qui permettent d'évaluer la manière dont les personnes vulnérables comprennent la section qu'elles viennent juste de visionner. Le présent guide fournit les réponses aux questions posées dans la vidéo. Cependant, et en fonction des besoins et des capacités de la personne vulnérable, le facilitateur pourrait vouloir simplifier ou développer certaines des réponses.
- On peut montrer la vidéo en une ou plusieurs séances, selon la situation et les besoins de la personne vulnérable. Il y a cependant plus de chances d'obtenir les meilleurs résultats en montrant la vidéo section par section. Dans la mesure du possible, il est recommandé de prendre deux séances ou plus pour visionner la vidéo.
- Par-dessus tout, le facilitateur doit adopter un rythme qui permet à chaque personne vulnérable de bien comprendre les renseignements.

SECTION I

La loi pour les adultes ayant une déficience mentale

L'introduction de la vidéo présente la *Loi* et informe les personnes qui la visionnent que cette dernière s'applique aux adultes Manitobains ayant une déficience mentale.

Cette section met l'accent sur deux principes directeurs importants de la *Loi*. Le premier est qu'on présume que les personnes vulnérables sont capables de prendre leurs

propres décisions pour ce qui a trait à leur vie, à moins de démontrer le contraire. En d'autres termes, les personnes vulnérables ont le droit de prendre leurs propres décisions en ce qui concerne leur vie, si elles en sont capables.

Le deuxième principe concerne la participation de réseaux de soutien à la vie des personnes vulnérables. Les réseaux de soutien sont principalement formés de personnes appartenant au cercle social de la personne vulnérable, et peuvent comprendre des membres de sa famille, des amis, des fournisseurs de services et d'autres personnes avec qui elle a un lien personnel. Ces personnes jouent un rôle important en aidant la personne vulnérable à prendre des décisions concernant sa vie, au besoin, en la conseillant ou en l'appuyant.

Même si le terme « réseau de soutien » n'est pas utilisé, la vidéo donne des exemples de membres de tels réseaux (p. ex. : mère, père, frère, sœur, tante, oncle, cousin, amis et autres avec qui une personne vulnérable vit ou travaille) et de leur rôle.

Questions de discussion

À qui cette loi est-elle destinée?

La *Loi* concerne les adultes ayant une déficience mentale et qui requièrent de l'aide pour satisfaire leurs besoins essentiels relativement à leurs soins personnels ou à la gestion de leurs biens. Avoir une déficience mentale signifie avoir une réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif, les deux s'étant manifestées avant l'âge de 18 ans.

La *Loi* **ne** concerne **pas** les personnes dont la réduction du fonctionnement intellectuel s'est manifestée à l'âge adulte.

À qui pourriez-vous demander de l'aide?

On encourage les personnes vulnérables à demander de l'aide aux gens qu'elles apprécient et en qui elles ont confiance. Ces gens font généralement partie de leur réseau de soutien et peuvent comprendre des membres de leur famille, des amis, des fournisseurs de services et d'autres personnes avec qui elles travaillent, vivent et nouent des contacts.

Quels types de choses choisissez-vous pour vous-même?

Il y aura plusieurs réponses différentes à cette question parmi les personnes vulnérables. Certaines personnes vulnérables peuvent avoir la capacité de prendre des décisions concernant leur vie sans aide. D'autres n'ont pas cette capacité et ont donc peut-être besoin de plus d'appui pour prendre des décisions.

Le facilitateur devrait cependant mettre l'accent sur le fait que la personne vulnérable a le droit de prendre ses propres décisions chaque fois que cela est possible, avec de l'aide si nécessaire.

Pour quels types de choses avez-vous besoin d'aide?

La situation personnelle et les besoins individuels de la personne vulnérable ont une influence sur le type de choses pour lesquelles elles ont besoin d'aide. Certaines ont peut-être besoin d'aide pour l'achat de provisions, les opérations bancaires, l'achat d'une paire de chaussures ou d'un manteau, ou d'autres sortes de décisions. Un réseau de soutien peut fournir de l'aide physique, des renseignements sur différents choix et leurs conséquences, et d'autres appuis qui pourraient bénéficier à la personne vulnérable.

SECTION II

Prise de décisions appuyées Planification individuelle

Prise de décisions appuyées

Cette section présente le concept de prise de décisions appuyées et fournit aux personnes vulnérables un certain nombre d'exemples sur la manière dont cela fonctionne. La *Loi* définit la prise de décisions appuyées comme étant « *un processus qui permet à une personne vulnérable de prendre et de communiquer des décisions concernant ses soins personnels ou ses biens et dans le cadre duquel les membres du réseau de soutien de cette personne fournissent à celle-ci des conseils, du soutien ou de l'aide.* » Il y a deux concepts dans cette définition :

- la personne vulnérable est en mesure de prendre et de communiquer des décisions;
- les amis et les membres de la famille de la personne vulnérable peuvent fournir à celle-ci des conseils, du soutien et de l'aide.

Le concept de prise de décisions appuyées reconnaît que lorsque des décisions doivent être prises, nombre d'entre nous comptons sur les conseils, l'aide et le soutien de personnes que nous apprécions et en qui nous avons confiance. Il en est de même pour les personnes vulnérables. Par exemple, lorsqu'une décision doit être prise, une personne vulnérable peut demander à ses parents, à d'autres membres de sa famille, à ses amis, à ses fournisseurs de services ou à ses superviseurs de l'aider à comprendre quels sont ses choix. Ces personnes peuvent lui fournir des renseignements, des idées et des conseils lui permettant de prendre des décisions qui lui conviennent. La prise de décisions appuyées signifie que la personne vulnérable prend ses propres décisions, avec l'appui et les conseils des membres de sa famille et de ses amis, si elle le souhaite.

Planification individuelle

La deuxième section présente aussi le concept de « services », en utilisant des exemples afin d'illustrer l'éventail de services offerts aux Manitobains. La vidéo examine ensuite le processus par lequel la personne vulnérable choisit les services qu'elle souhaite ou dont elle a besoin. Le résultat ainsi obtenu est un document écrit qu'on appelle un *plan*.

La vidéo décrit le processus de planification dans des termes très généraux. On recommande donc au facilitateur de fournir les renseignements suivants aux personnes vulnérables afin que celles-ci comprennent mieux le processus et leur rôle au sein de celui-ci.

Services à la famille et Consommation Manitoba a une politique sur la planification qui comprend plusieurs principes guidant toutes les activités de planification. Le plus important de ces principes concerne l'indépendance et l'autonomie des personnes vulnérables. Selon ce principe, celles-ci sont capables de prendre leurs propres décisions, à moins de démontrer le contraire. Cela signifie qu'au cours du processus de planification :

- la personne vulnérable est au cœur des activités de planification, augmentant ainsi son niveau de contrôle;
- les souhaits de la personne vulnérable sont ce qu'il y a de plus important;
- la personne vulnérable est encouragée activement à faire des choix et à saisir les occasions d'exercer ces choix;
- la personne vulnérable a l'occasion de faire des choix qui sont réels et importants.

Les personnes vulnérables devraient être au courant d'un autre principe, selon lequel le processus de planification doit prendre en compte la personne dans son ensemble. L'équipe de planification peut donc prendre en compte les besoins physiques, intellectuels, affectifs et spirituels de la personne vulnérable. Par exemple, l'équipe pourrait étudier les besoins de la personne vulnérable en matière d'amitié, d'activités de jour stimulantes, de respect, de vie privée et de dignité.

Afin que ces principes deviennent une réalité, la politique de planification du ministère encourage la personne vulnérable (et le réseau de soutien, si désiré) à prendre les importantes décisions suivantes concernant le processus de planification :

- De quelle méthode de planification individuelle se servira-t-on?
- Qui facilitera ou dirigera le processus de planification?
- Quelle sera la portée du plan?
- Qui la personne vulnérable souhaite-t-elle inviter à participer au processus de planification?

Quand on aura pris ces décisions, la personne vulnérable et les autres personnes engagées dans le processus collaboreront avec le travailleur des services communautaires à l'élaboration du plan. Services à la famille et Consommation Manitoba exige que l'on tienne compte des facteurs suivants dans la planification des services de soutien offerts par l'intermédiaire du ministère :

- **Connaissance de la personne vulnérable et de sa vision** – Les membres de l'équipe de planification et la personne vulnérable commencent par réunir des

renseignements personnels la concernant, puis déterminent qui elle est et quelle est sa situation actuelle. L'équipe discute des rêves, des espoirs et des intérêts actuels et à venir de cette personne. Les rêves ou la vision constituent un élément important, car ils donnent à l'équipe un objectif - même si les rêves peuvent ne pas être immédiatement réalisables.

- **Planification des objectifs** – Les objectifs sont importants parce qu'ils obligent les membres de l'équipe à avoir une idée claire des désirs et des besoins de la personne vulnérable. Une fois les objectifs définis, l'équipe établit les priorités et commence à agir en conséquence. Elle doit également tenir compte des possibilités, des ressources et des barrières existant dans la recherche d'une qualité de vie meilleure.
- **Plan d'action** – À cette étape, l'équipe détermine les activités grâce auxquelles les objectifs seront atteints; elle attribue les responsabilités à des personnes ou à des organismes précis et fixe un délai d'exécution.
- **Planification du suivi** – Ici, l'équipe décide de la personne qui sera responsable du suivi des mesures précises qui ont été planifiées.

Pendant ce processus, la personne vulnérable peut exprimer le désir d'aller voir plusieurs fournisseurs de services afin de choisir celui qui lui conviendrait le mieux. Si un fournisseur de services est en mesure de répondre aux besoins de la personne vulnérable, le travailleur des services communautaires aidera celle-ci et les membres de l'équipe à obtenir les services de soutien désirés.

Quand les services de soutien seront en place, les membres de l'équipe de planification et le travailleur des services communautaires resteront en rapport avec la personne vulnérable pour surveiller la situation et veiller à ce que les services continuent à être appropriés.

Au moins une fois par an, le travailleur des services communautaires rendra visite à la personne vulnérable pour évaluer si elle est satisfaite du processus de planification et des résultats obtenus. Si cette personne veut poursuivre le travail de planification, le travailleur des services communautaires prendra les dispositions nécessaires pour reprendre le processus.

Questions de discussion

Avez-vous déjà reçu l'appui ou l'aide de quelqu'un pour prendre une décision?

La présente question a deux objectifs : tout d'abord encourager la personne vulnérable à penser à ceux qui l'ont aidée à prendre des décisions. Il s'agit généralement de membres de son réseau de soutien. Il est donc probable qu'en réponse à cette question, elle cite ses parents, ses frères et sœurs, d'autres membres de sa famille, des amis, des colocataires, des collègues et des fournisseurs de services.

Le deuxième objectif est d'encourager la compréhension du concept de prise de décisions appuyées. On recommande au facilitateur de revoir la définition de ce concept et de renforcer l'idée que même si les membres du réseau de soutien peuvent fournir des conseils, du soutien ou de l'aide, c'est à la personne vulnérable que revient la décision finale.

Avez-vous déjà été malade en ne sachant pas quoi faire?

On pose cette question afin d'encourager la personne vulnérable à appliquer le concept de prise de décisions appuyées à une expérience de la vie de tous les jours. Le facilitateur devrait mettre l'accent sur le fait que la personne vulnérable devrait se tourner vers ceux qu'elle apprécie et en qui elle a confiance (son réseau de soutien) lorsqu'elle n'est pas certaine de ce qu'il faut faire. Les membres du réseau de soutien peuvent lui fournir des renseignements et des conseils, et l'aider à décider d'un plan d'action qui lui convient.

Qui voudriez-vous inclure dans votre plan?

La politique de planification élaborée par Services à la famille et Consommation Manitoba encourage la personne vulnérable, avec l'aide de son réseau de soutien si désiré, à prendre plusieurs décisions-clés relatives au processus de planification. L'une de ces décisions concerne les participants au processus.

La participation de personnes informées et dévouées que la personne vulnérable apprécie contribue au développement et à la mise en place d'un plan efficace. Mais la participation de personnes avec qui elle ne se sent pas à l'aise peut avoir un effet négatif sur le processus. On donne donc à la personne vulnérable la possibilité de choisir qui inviter aux activités de planification.

Le facilitateur peut passer en revue avec la personne vulnérable la liste suivante de personnes qui pourraient participer au processus de planification :

- le conjoint;
- les membres de la famille;
- les amis;
- les intervenants;
- les fournisseurs de services actuels;
- les fournisseurs de services potentiels, si connus;
- les professionnels compétents dans les domaines pertinents à la personne vulnérable (médecin, orthophoniste, ergothérapeute et autres).

SECTION III

Subrogation

La troisième section de la vidéo présente le concept de subrogation. Ce concept reconnaît que parfois, une personne vulnérable ne peut pas prendre de décision concernant certains aspects de sa vie, même avec l'aide d'un réseau de soutien. Dans de tels cas, lorsque la personne vulnérable doit prendre une décision et qu'elle en est incapable, on peut nommer un subrogé en dernier recours.

Avant que l'on puisse nommer un subrogé, une demande doit être soumise au commissaire aux personnes vulnérables, le responsable nommé conformément à la *Loi* pour protéger les droits de la personne vulnérable et pour nommer et surveiller les subrogés.

Avant de prendre la décision de nommer un subrogé, le commissaire met sur pied un comité d'audience chargé d'examiner la demande. Les comités d'audience sont composés de trois représentants de la collectivité comme des avocats, des membres de la famille d'une autre personne vulnérable (sans lien avec la personne pour laquelle la demande est déposée) et d'autres membres de la collectivité. Les membres du comité d'audience peuvent venir de la même collectivité que la personne vulnérable et, lorsque cela est possible, ils essaieront d'organiser leur audience dans cette collectivité. On invite la personne vulnérable, sa famille et ses amis, les autres membres du réseau de soutien, les fournisseurs de services et le travailleur des services communautaires à participer à l'audience d'examen de la demande.

Le comité d'audience évalue si la personne est vulnérable, si une décision doit être prise et si elle est capable de prendre cette décision, avec ou sans la participation d'un réseau de soutien. Les membres du comité évaluent aussi si la personne a de la famille ou des amis qui peuvent l'aider à prendre la décision requise.

Après l'audience, le comité envoie des recommandations écrites sur la nomination au commissaire. Ce dernier décide alors de nommer ou non un subrogé, qui devrait être nommé et quels devraient être ses pouvoirs décisionnels. Si aucun ami ou membre de la famille satisfaisant n'accepte d'être le subrogé, le curateur public sera nommé.

On peut nommer un subrogé pour un maximum de cinq ans. Si à la fin de cette période, la personne vulnérable doit encore prendre des décisions et qu'elle est incapable de les prendre, on peut renouveler la nomination du subrogé pour la période requise pour la prise de ces décisions.

Le facilitateur devrait mettre l'accent sur le fait qu'un subrogé nommé ne prend les décisions que dans les domaines où la personne vulnérable ne peut pas les prendre, et seulement pour la période requise pour les prendre. Ces décisions peuvent concerner les soins personnels comme le lieu de résidence, les soins de santé, l'éducation, l'emploi, les loisirs et les services de soutien. Elles peuvent aussi être exigées à l'égard des biens, comme la gestion de l'argent de la personne vulnérable, le règlement de demandes, ou de ses terrains, de ses maisons ou de ses autres biens. La personne

vulnérable peut encore prendre toutes les autres décisions que le subrogé n'a pas à prendre.

Les décisions du subrogé doivent stimuler et encourager la participation et l'indépendance de la personne vulnérable et prendre en compte les valeurs, les croyances et l'intérêt supérieur de celle-ci.

Questions de discussion

Comprenez-vous ce que fait un subrogé?

Le facilitateur devra porter une attention particulière à plusieurs points clés lors de la discussion de cette section avec la personne vulnérable. On a expliqué ces points en détail dans la section précédente, mais on les résume ici aussi pour plus de commodité.

- On peut nommer un subrogé afin de prendre des décisions lorsqu'une personne vulnérable a besoin que des décisions soient prises et qu'elle est incapable de les prendre.
- Avant de prendre la décision de nommer un subrogé, le commissaire aux personnes vulnérables mettra sur pied un comité d'audience composé de trois membres de la collectivité qui examineront la demande et qui feront des recommandations. On invitera la personne vulnérable, le subrogé ou le curateur, un membre de la famille proche, d'autres membres du réseau de soutien, les fournisseurs de services et le travailleur des services communautaires à participer à l'audience.
- Un subrogé nommé ne prend les décisions **que** dans les domaines où la personne vulnérable ne peut pas les prendre, et seulement pour la période requise pour les prendre. Ces domaines sont au nombre de deux : les soins personnels et la gestion des biens.
- La personne vulnérable garde le droit de prendre toutes les autres décisions que le subrogé n'a pas à prendre.

SECTION IV

Protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements et la négligence

La dernière section de la vidéo traite de la question délicate de la protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements et la négligence. On a placé ces renseignements à la fin de la vidéo afin de se rappeler le mieux possible ce sujet très important.

La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* fournit un cadre de travail législatif pour la protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements et la négligence. Quatre dispositions principales composent ce cadre de travail de protection, séparément et conjointement :

- **Devoir de signaler les mauvais traitements ou la négligence** – Selon la *Loi*, les fournisseurs de services, les subrogés et les curateurs qui savent ou qui soupçonnent que les personnes vulnérables dont ils sont responsables subissent des mauvais traitements ou sont négligées doivent en faire rapport au bureau régional de Services à la famille et Consommation Manitoba le plus proche. Le non-respect de cette obligation est passible d'une condamnation.
- **Autorisation d'enquêter** – En vertu de la *Loi*, le ministère des Services à la famille et de la Consommation doit faire une enquête sur tout rapport de mauvais traitements ou de négligence.
- **Prise de mesures de protection** – Après enquête, si le ministère des Services à la famille et de la Consommation est convaincu qu'une personne vulnérable a besoin de protection, un employé désigné du ministère peut prendre des mesures de protection afin de garantir la sécurité de la personne vulnérable à l'égard des mauvais traitements ou de la négligence. Parmi les mesures de protection, citons :
 - fournir des services de soutien;
 - demander une enquête par un organisme chargé de l'application de la loi;
 - prendre des mesures d'urgence;
 - demander la nomination d'un subrogé;
 - demander la suspension, la modification ou la révocation de la nomination d'un subrogé.
- **Intervention d'urgence jusqu'à 120 heures** – Lorsque le ministère des Services à la famille et de la Consommation pense qu'une personne vulnérable est en danger de mort immédiat ou qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, il peut prendre des mesures immédiates d'intervention d'urgence durant jusqu'à 120 heures afin de garantir la sécurité et le bien-être de cette personne vulnérable. Le personnel désigné peut visiter tout lieu et fournir des services de soutien d'urgence ou, si nécessaire, mettre la personne vulnérable en lieu sûr (p. ex. un hôpital, le foyer familial).

La vidéo vise à communiquer deux messages très importants aux personnes vulnérables. Le premier est qu'une personne vulnérable a le droit de dire « non » quelles que soient les circonstances lorsqu'elle pense que son bien-être est mis en péril ou menacé.

Le deuxième est que les personnes vulnérables doivent parler à quelqu'un si une personne leur fait quelque chose qu'elles n'aiment pas. On doit sensibiliser les personnes vulnérables au fait que la *Loi* oblige les fournisseurs de services, les subrogés et les curateurs à informer Services à la famille et Consommation Manitoba s'ils savent ou soupçonnent que la personne vulnérable qu'ils soutiennent est victime de mauvais traitements ou de négligence. Par exemple, si une personne vulnérable dit à un fournisseur de services qu'elle a subi des mauvais traitements, ce fournisseur de

services **doit** en informer Services à la famille et Consommation Manitoba. Après avoir reçu ces renseignements, le ministère doit enquêter sur la question et peut :

- visiter la personne vulnérable et communiquer avec elle;
- ordonner à quiconque de fournir des renseignements ou de produire des registres ou des documents se trouvant sous sa garde et pouvant être utiles à l'enquête;
- demander et examiner des rapports et des renseignements qui peuvent être utiles à l'enquête.

Lorsqu'on soupçonne un cas de mauvais traitements ou de négligence et que le personnel ne peut pas avoir accès à la personne vulnérable ni communiquer avec elle, le ministère peut demander au tribunal une « ordonnance », qui autorise un employé désigné du ministère à visiter tout lieu afin de communiquer avec la personne vulnérable, avec l'aide d'un agent de la paix si nécessaire.

Il est aussi utile au facilitateur de remarquer qu'on peut signaler les soupçons de mauvais traitements ou de négligence à la police, qui fera une enquête préliminaire et décidera si une enquête plus approfondie en vertu du *Code criminel* est justifiée.

Questions de discussion

Les discussions concernant les mauvais traitements ou la négligence peuvent devenir très personnelles et très émotionnelles. Les personnes vulnérables peuvent par exemple décrire des expériences personnelles difficiles, parler de situations de mauvais traitements ou de négligence, ou poser des questions difficiles. Parce que ce sujet est sensible, le facilitateur devrait se sentir un tant soit peu à l'aise avec les sujets que les personnes vulnérables pourraient aborder. S'il n'est pas à l'aise de discuter des diverses questions pouvant être posées, on recommande qu'une autre personne prenne la responsabilité de mener la discussion sur la protection. Un facilitateur qui peut fournir des renseignements honnêtes et justes sans émettre de jugement aidera mieux une personne vulnérable à développer une attitude saine et positive par rapport à elle-même et à sa situation.

Les dispositions concernant la protection sont assez complexes. Cette section du guide fournit donc des renseignements de base sur les mesures législatives ainsi que des exemples d'explications simplifiées qu'on peut donner aux personnes vulnérables. On encourage le facilitateur à adopter un rythme adéquat à la capacité de compréhension de la personne vulnérable lorsqu'il explique cette information.

Avant de mener une discussion sur la protection, le facilitateur voudra peut-être de l'appui et des renseignements additionnels. Il pourra en obtenir auprès des bureaux régionaux de Services à la famille et Consommation Manitoba ou de l'Association pour l'intégration communautaire – Manitoba. Veuillez vous référer aux pages 15 et 16 pour connaître le bureau régional de Services à la famille et Consommation Manitoba le plus proche de chez vous.

De quelles façons des gens peuvent-ils vous faire du mal?

La *Loi* reconnaît qu'on peut blesser les personnes vulnérables par des mauvais traitements ou de la négligence. La *Loi* définit les **mauvais traitements** comme suit :

« Mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, mental, émotif ou financier, ou représentant une combinaison de ces éléments, qui peuvent vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à cette personne ou des pertes importantes à ses biens. »

Les personnes vulnérables peuvent mieux comprendre le concept de mauvais traitements s'il est expliqué de la manière suivante :

« On parle de mauvais traitements quand quelqu'un fait quelque chose pour vous faire du mal. Par exemple, une personne peut vous faire du mal :

- en ne respectant pas les parties intimes de votre corps;
- en vous frappant ou en vous traitant de façon brutale;
- en vous criant après;
- en prenant ce qui vous appartient, comme votre argent, vos vêtements, etc. »

Le facilitateur devrait mettre l'accent sur le fait qu'il s'agit là d'**exemples** de mauvais traitements et non d'une liste complète des différentes façons dont on peut faire mal à une personne vulnérable.

La *Loi* définit la **négligence** comme suit :

« Acte ou omission, intentionnel ou non, qui peut vraisemblablement causer le décès d'une personne vulnérable ou qui cause ou peut vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à cette personne ou des pertes importantes à ses biens. »

On peut expliquer le concept de négligence aux personnes vulnérables de la manière suivante :

« La négligence, c'est quand un aidant (un membre de la famille ou un fournisseur de services) ne vous donne pas de quoi répondre à vos besoins essentiels, comme de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins médicaux et une protection contre la violence physique adéquats. La négligence peut être intentionnelle ou non. »

Quelles que soient ces définitions, le facilitateur doit mettre l'accent sur le fait que si quelque chose semble suspect, la personne vulnérable devrait en parler à un travailleur des services communautaires, un fournisseur de services, un subrogé, un curateur ou un agent de la paix. La *Loi* oblige ces personnes à aider la personne vulnérable.

Quelqu'un peut-il vous faire du mal en vous criant après?

Crier après une personne vulnérable est une forme de mauvais traitements qui peut causer un préjudice psychologique grave. Cette question donne au facilitateur l'occasion de mettre l'accent sur les mesures que devrait prendre la personne vulnérable si quelqu'un lui crie après. Le facilitateur doit donc offrir la réponse suivante à cette question :

« Oui. Quand quelqu'un vous crie après, c'est une forme de mauvais traitements qui peut vous faire peur et vous mettre mal à l'aise. Si une personne vous crie toujours après et vous met mal à l'aise, vous devez en parler à quelqu'un, qui peut parfois ne pas vous croire. Ce n'est pas de votre faute. Si elle ne vous croit pas, c'est important d'en parler à une autre personne. Vous pouvez par exemple en parler à un ami, à un ami de votre mère ou de votre père, à un conseiller, à un médecin, à un enseignant ou à un travailleur social. »

Y a-t-il des endroits où vous n'aimez pas que l'on vous touche?

Il y a plusieurs réponses possibles à cette question, donc le facilitateur devra ajuster sa réponse aux commentaires reçus. Les réponses suivantes sont de nature générale et devraient être utilisées avec discrétion et respect pour la personne vulnérable. Le facilitateur voudra peut-être approfondir ces réponses en donnant des renseignements sur l'exploitation sexuelle, les gestes appropriés et ceux qui ne le sont pas, les mesures d'autoprotection et la manière de reconnaître les gens de confiance qui peuvent aider.

Le facilitateur peut commencer la discussion en parlant de manière générale du contact physique en indiquant que c'est un moyen d'expression normal et sain. Certains gestes sont cependant inappropriés avec :

- les étrangers;
- les connaissances;
- les employés ou les bénévoles;
- les amis;
- les membres de la famille.

Le facilitateur doit mettre l'accent sur le fait qu'aucune des personnes de cette liste ne doit jamais toucher une personne vulnérable d'une manière qui la met mal à l'aise. On peut transmettre ce message de la manière suivante :

« Les étrangers, les connaissances (c.-à-d. les personnes que vous ne connaissez pas bien), les employés ou les bénévoles (c.-à-d. les aidants), les amis ou les membres de la famille ne devraient jamais toucher les parties intimes de votre corps d'une manière qui vous met mal à l'aise. »

Certaines personnes vulnérables peuvent ne pas avoir de réaction ou ne pas exprimer de véritable émoi si on les touche. Si c'est le cas, le facilitateur devra se pencher sur les

questions du consentement, de la vie privée et des droits des autres. On peut traiter ces questions de la manière suivante :

- « Si vous avez un partenaire (c.-à-d. un petit ami ou une petite amie) et que vous voulez toucher ses parties intimes, assurez-vous que votre partenaire y consente, c'est-à-dire qu'il veut vous toucher autant que vous voulez le toucher. »
- « On doit être dans un lieu privé quand on se touche les parties intimes avec son partenaire. Être dans un lieu privé, cela veut aussi dire que vous n'empièterez pas sur les droits des autres. »

La réponse que la plupart des personnes vulnérables donnent à cette question est qu'il y a des endroits où elles n'aiment pas être touchées. Le facilitateur devrait mettre l'accent sur le fait que si quelqu'un touche la personne vulnérable à ces endroits sans son consentement, celle-ci devrait en parler immédiatement à une personne de confiance. Si la personne vulnérable n'est pas crue, indiquez-lui qu'elle doit continuer à en parler à d'autres personnes jusqu'à ce qu'on la croie.

Rappelez aux personnes vulnérables que, en vertu de la *Loi*, les fournisseurs de services, les subrogés et les curateurs qui savent ou qui soupçonnent que les personnes vulnérables dont ils sont responsables subissent des mauvais traitements ou sont négligées doivent en faire rapport à Services à la famille et Consommation Manitoba. Le ministère enquête ensuite sur le rapport et peut prendre des mesures afin de protéger la personne vulnérable contre d'autres mauvais traitements ou d'autres actes de négligence.

Si quelqu'un vous fait du mal, à qui devriez-vous le dire?

Les personnes vulnérables peuvent choisir de dire à une personne de confiance que quelqu'un leur fait du mal. Cependant, cette personne n'est peut-être pas obligée par la *Loi* de rapporter l'allégation et elle pourrait ne pas le faire. Le facilitateur devrait donc indiquer aux personnes vulnérables qu'en vertu de la *Loi*, leurs fournisseurs de services, subrogés et curateurs qui savent ou qui soupçonnent qu'elles subissent des mauvais traitements ou sont négligées doivent en faire rapport à Services à la famille et Consommation Manitoba. Encouragez-les à en parler à ces personnes. Elles peuvent aussi en parler à la police. La police fera une enquête préliminaire et décidera si une enquête plus approfondie en vertu du *Code criminel* est justifiée.

Renseignements additionnels

Le présent guide fournit des renseignements de base sur la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau régional de Services à la famille et Consommation Manitoba le plus près de chez vous ou avec le Bureau du commissaire aux personnes vulnérables :

Région du Nord

Thompson 204 677-6570
Flin Flon 204 687-1700
The Pas 204 627-8311

Région des Parcs

Dauphin 204 622-2035
Swan River 204 734-3491

Région de l'Est

Beausejour 204 268-6028
Steinbach 204 346-6390

Entre-les-Lacs 204 785-5106

Région de l'Ouest 204 726-6336

Sans frais : 1 800 230-1885

Région du Centre

Portage-La-Prairie 204 239-3092
Morden 204 822-2870

Winnipeg 204 945-1335

Bureau du commissaire aux personnes vulnérables

114, rue Garry, bureau 305

Winnipeg (Manitoba) R3C 4V7

Téléphone : 204 945-5039

Sans frais : 1 800 757-9857 (à l'extérieur de Winnipeg)